



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité  
et de l'urbanisme**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE**

En exécution de l'arrêté du préfet du Morbihan du 26 juin 2020 et en application des dispositions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera procédé dans la commune de La Trinité-sur-Mer à une enquête publique parcellaire en vue de la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités de Kermarquer sur la commune de La Trinité-sur-Mer, sur le périmètre d'extension sud de la zone d'activités.

Le maître d'ouvrage est la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

L'enquête se déroulera pendant une période de 17 jours **du lundi 22 mars 2021 à 9h00 au mercredi 7 avril 2021 à 17h00 inclus**, à la mairie de La Trinité-sur-Mer.

Toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de La Trinité-sur-Mer :

- **lundi : 9h00-12h00**
- **mardi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00**

et consigner directement ses observations sur le registre unique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit à la commissaire enquêtrice en mairie de La Trinité-sur-Mer. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Indépendamment de ces dispositions, la commissaire enquêtrice, Mme Christine BOSSE, recevra les observations du public en mairie de La Trinité-sur-Mer, les :

- **lundi 22 mars 2021 de 9h00 à 12h00**
- **vendredi 26 mars 2021 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 7 avril 2021 de 14h00 à 17h00**

Dès la clôture de l'enquête, le dossier sera adressé par le maire de La Trinité-sur-Mer à la commissaire enquêtrice qui fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le délai d'un mois.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2, et L.311-3 du code de l'expropriation ci-après reproduits :

**L.311-1** - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

**L.311-2** - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

**L.311-3** - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.